

RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ DE
ASSOCIATION DES COUREURS EN CANOT DU QUÉBEC

MAI 2004

AVIS AUX MEMBRES

Les articles suivants sont tirés de la *Loi sur la sécurité dans les sports* (L.R.Q., c.S-3.1) et s'appliquent au présent règlement.

Décision

29. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie, par courrier recommandé ou certifié, à la personne visée dans un délai de dix jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception.

1979, c. 86, a. 29; 1997, c. 43, a. 675;
1988, c. 26, a. 12; 1997, c. 79, a. 13.

Ordonnance

29.1 Le ministre peut ordonner à un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération de respecter le règlement de sécurité de cette fédération ou de cet organisme lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter.

1988, c. 26, a. 13; 1997, c. 79, a. 14.

Infraction et peine

60. Un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre rendue en vertu de l'article 29.1 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ à 5 000 \$.

1979, c. 86, a. 60; 1990, c. 4, a. 810;
1997, c. 79, a. 38.
1988, c.26, a. 23; 1992, c. 61, a. 555;

Infraction et peine

61. En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont le ministre a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme, en application de ce règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$ à 500 \$.

1979, c. 86, a. 61; 1997, c. 79, a. 40.
1990, c. 4, a. 809;

TABLE DES MATIÈRES

INTERPRÉTATION

CHAPITRE		PAGE
I	Les normes concernant les installations et les équipements d'entraînement	1
II	Les normes concernant la participation à un entraînement, à un événement, à une compétition ou à un spectacle à caractère sportif	2
III	Les normes concernant la formation et les responsabilités des personnes chargées de l'application des règles du jeu et des règles de sécurité	4
IV	Les normes concernant l'organisation et le déroulement d'un événement, d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif	5
V	Les normes concernant les lieux, les installations et les équipements et les services de sécurité requis au cours d'un événement, d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif	6
VI	Les sanctions en cas de non-respect du règlement	7

LISTE DES ANNEXES

INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, on entend par :

ACCQ	Association des coureurs en canot du Québec.
Circuit ouvert	un parcours de canot où les participants ne passent qu'une seule fois au même endroit.
Circuit fermé	un parcours de canot où les participants font toujours le même trajet en passant au même endroit.

CHAPITRE I

LES NORMES CONCERNANT LES INSTALLATIONS

ET LES ÉQUIPEMENTS D'ENTRAÎNEMENT ET D'ENSEIGNEMENT

- | | |
|---------------------|---|
| Lieu d'entraînement | <ol style="list-style-type: none">1. Le participant doit choisir son lieu d'entraînement en fonction de sa propre expérience.

Seul un participant possédant plus de 20 heures d'expérience en canot peut s'entraîner dans des rapides. |
| Transport d'urgence | <ol style="list-style-type: none">2. Le participant doit s'assurer qu'un véhicule automobile est posté près du lieu d'entraînement pour le transport en cas d'urgence. |
| Eau potable | <ol style="list-style-type: none">3. Le participant doit s'assurer que l'eau potable est disponible près du lieu d'entraînement. |

CHAPITRE II

LES NORMES CONCERNANT LA PARTICIPATIONÀ L'ENTRAÎNEMENT, À UN ÉVÉNEMENT, À UNE COMPÉTITIONOU À UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIFSection IPréalable à la participation

- | | |
|----------------------------|---|
| Engagement du membre | <p>4. Pour devenir membre de l'ACCQ, un participant doit signer une feuille d'inscription sur laquelle il certifie avoir lu et compris le présent règlement et qu'il s'engage à le respecter.</p> <p>Si le participant est mineur, le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur doit également signer.</p> |
| Affiliation à l'ACCQ | <p>5. Un participant à une compétition sanctionnée par l'ACCQ doit être membre de celle-ci ou d'un club qui lui est affilié.</p> |
| Reconnaissance des risques | <p>6. Un participant ne peut s'inscrire à une compétition à moins de signer un formulaire de reconnaissance et d'acceptation des risques inhérents à la pratique du canot long parcours.</p> <p>Si le participant est mineur, le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur doit également signer.</p> |

Section IIÉquipement du participant

- | | |
|--------------------------|--|
| Canot insubmersible | <p>7. À l'entraînement ou en compétition, un participant doit utiliser un canot insubmersible.</p> |
| Aviron de secours | <p>8. Un participant doit s'assurer qu'un canot utilisé en entraînement ou en compétition contienne un aviron supplémentaire au nombre de passagers.</p> |
| Dispositif de flottaison | <p>9. Un participant doit s'assurer qu'un canot utilisé en entraînement ou en compétition contient pour chaque personne à bord un dispositif de flottaison « Approuvé par Transport Canada » accessible en tout temps.</p> |

- Port d'un dispositif de flottaison
10. À l'entraînement ou en compétition, un participant doit porter un gilet de sauvetage ou un vêtement de flottaison individuel conforme à ceux visés à l'article 9 lorsque les conditions suivantes sont rencontrées :
- 1° le participant est incapable de nager de façon à satisfaire les exigences de la Société canadienne de la Croix-Rouge, lesquelles sont résumées à *l'annexe I*;
 - 2° le participant possède moins de 20 heures d'expérience en canot.

- Vêtement isothermique
11. Un participant doit porter, à l'entraînement ou en compétition un vêtement isothermique en néoprène ou un matériau équivalent lorsque la température de l'eau est inférieure à 8°C.

Section III

Responsabilités

- Alcool et drogues
12. Un participant ne doit pas consommer ou être sous l'influence de l'alcool, d'une drogue ou d'une substance dopante au cours d'un entraînement ou d'une compétition.
- Esprit sportif
13. Un participant doit respecter en tout temps la Charte de l'esprit sportif reproduite à *l'annexe II*.
- Endroit pour l'entraînement
14. Un participant doit informer quelqu'un de l'endroit où il s'entraîne et de l'heure prévue du retour.
- Orage
15. Un participant ne doit pas s'entraîner sur l'eau pendant un orage électrique.
- Entraînement interdit la nuit
16. Un participant ne doit pas s'entraîner sur l'eau entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant son lever.
- Expérience en rapides
17. Lorsqu'une compétition se déroule en circuit ouvert sur une rivière avec rapides de classe II ou plus, un participant doit posséder plus de 20 heures d'expérience en canot.
- Chavirement
18. En compétition, au moment d'un chavirement, un participant doit tenter de s'accrocher au canot jusqu'à ce qu'on lui porte secours.
- Participant en danger
19. Un participant doit porter secours à un autre participant en danger au cours d'un entraînement ou d'une compétition, personnellement ou en attendant du secours, en lui apportant l'aide physique nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour lui ou pour une tierce personne ou d'un autre motif raisonnable.

CHAPITRE III

LES NORMES CONCERNANT LA FORMATIONET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES CHARGÉESDE L'APPLICATION DES RÈGLES DE JEU ET DES RÈGLES DE SÉCURITÉ

- | | |
|-----------------------------|--|
| Officiel | 20. Au cours d'une compétition sanctionnée par l'ACCQ, les officiels suivants doivent être présents :
1° responsable des officiels;
2° chronométrateur;
3° starter;
4° juge d'arrivée;
5° surveillant de portage (s'il y a lieu);
6° pointeur;
7° responsable de la sécurité sur l'eau. |
| Cumul des fonctions | 21. Un officiel peut cumuler plusieurs fonctions. |
| Exigences | 22. Un officiel doit :
1° être membre de l'ACCQ;
2° être âgé de 16 ans ou plus. |
| Rapport d'accident/incident | 23. Faire parvenir à l'ACCQ un rapport sur toute blessure nécessaire à l'abandon de la compétition ou sur tout incident ayant nécessité une intervention de secours ou sur toute infraction au présent règlement dans un délai de 15 jours suivant la fin de la compétition. |
| Premiers soins | 23b. Parmi les officiels ou encadrateurs, une personne au minimum doit détenir une certification en premiers soins délivrée par un organisme reconnu. |

CHAPITRE IV

LES NORMES CONCERNANT L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENTD'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITIONOU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

- Responsabilités de l'organisateur
24. L'organisateur doit :
- 1° signer une entente sur laquelle il certifie avoir lu et compris le présent règlement et qu'il s'engage à le respecter;
 - 2° être couvert par une police d'assurance responsabilité d'au moins 1 000 000 \$;
 - 3° prévenir, selon le cas, la Sûreté du Québec, la sûreté municipale, la Gendarmerie Royale du Canada ou la Garde côtière canadienne de la tenue d'une compétition pour voir au contrôle des embarcations de plaisance;
 - 4° s'assurer que les lieux, les installations, les équipements ainsi que les services de sécurité sont conformes aux dispositions du chapitre V;
 - 5° s'assurer qu'il y ait reconnaissance du parcours avant la compétition;
 - 6° au cours d'une compétition à circuit ouvert, s'assurer qu'une vérification du passage de tous les participants ait lieu à certains endroits du parcours;
 - 7° s'assurer de la présence des officiels mentionnés au chapitre III.

CHAPITRE V

LES NORMES CONCERNANT LES INSTALLATIONSET LES ÉQUIPEMENTS UTILISÉS AU COURS D'UN ÉVÈNEMENT,D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

- | | |
|---------------------------|---|
| Stationnement | 25. Une aire de stationnement doit être prévue pour les véhicules automobiles des participants et des spectateurs. |
| Portage | 26. Les portages doivent être en bon état et libres de tout obstacle ou spectateur pouvant nuire aux participants. |
| Service de sécurité | 27. Au moins une personne doit être responsable de l'ordre et de la sécurité. |
| Parcours avec rapides | 28. Au cours d'une compétition à circuit ouvert, chaque endroit où il y a des rapides doit être surveillé par une personne du service de sécurité lorsque les participants y passent. |
| Embarcation de sécurité | 29. Au moins une personne à bord d'une embarcation doit veiller à la sécurité des participants lorsque le parcours le permet. |
| Trousse de premiers soins | 30. Une trousse de premiers soins conforme à l'annexe 3 doit être accessible près de l'aire de compétition. |
| Téléphone | 31. Un téléphone doit être accessible près de l'aire de compétition. |
| Communication | 32. Au cours d'une compétition à circuit ouvert, un système de communication doit relier le service de sécurité et l'organisateur. |
| Transport d'urgence | 33. Un véhicule automobile doit être posté près de l'aire de compétition pour le transport en cas d'urgence. |

CHAPITRE VI

LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

- | | |
|--------------------------|---|
| Organisateur | 34. Le conseil d'administration de l'ACCQ peut refuser à un organisateur qui contrevient au présent règlement le privilège de présenter une ou plusieurs compétitions sanctionnées par l'association. |
| Participant et officiel | 35. Le conseil d'administration de l'ACCQ peut, à son choix, réprimander, suspendre ou exclure de l'association un participant, un entraîneur, un moniteur ou un officiel qui contrevient au présent règlement. |
| Avis d'infraction | 36. L'ACCQ doit aviser le contrevenant par écrit de chaque infraction reprochée et lui donner l'occasion de se faire entendre dans un délai raisonnable. |
| Décision et avis d'appel | 37. L'ACCQ doit expédier une copie de la décision par courrier recommandé ou certifié à la personne visée dans les 10 jours de cette décision et lui indiquer qu'elle peut en demander la révision par le ministre. |
| Demande de révision | 38. Cette demande de révision doit être logée dans les 30 jours de la réception de la décision, conformément à la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c.S-3.1). |

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1	Exigences en matière de natation du niveau aquaventure 5 de la Croix-Rouge.
ANNEXE 2	Charte de l'esprit sportif
ANNEXE 3	Trousse de premiers soins
ANNEXE 4	Recommandations

ANNEXE 1

EXIGENCES EN MATIÈRE DE NATATION DU NIVEAU

AQUAVENTURE 5 DE LA CROIX-ROUGE

ANNEXE 1

EXIGENCES EN MATIÈRE DE NATATION DU NIVEAU

AQUAVENTURE 5 DE LA CROIX-ROUGE

Pratique de sécurité

Voici ce dont le participant doit être capable en eau profonde :

Entrée culbute avant	Endosser un vêtement de flottaison individuel et, d'une hauteur n'excédant pas un mètre, entrer par une culbute dans l'eau.
Position fœtale	Garder la position pendant une minute.
Maintient à la surface	Demeurer à la surface pendant une minute sur place, soit en nageant debout, soit en flottant. Le visage doit demeurer hors de l'eau et le participant doit pouvoir changer de direction (vers la gauche et vers la droite).
Plongeon avant	Exécuter un plongeon avant en partant de la position accroupie ou debout. L'ordre d'entrée est le suivant : mains, tête et pieds.
Propulsion	Être capable de nager le crawl sur 10 mètres Effectuer la nage d'endurance de 25 mètres Nager sur le dos sur 5 mètres Rester à la surface de l'eau pendant 45 secondes

Activités intégrées

- Endosser un vêtement de flottaison individuel, entrer dans l'eau par une culbute avant, adopter la position fœtale, nager 20mètres en utilisant n'importe quelle combinaison de mouvements ou un seul mouvement de propulsion.
- Exécuter 15 mètres en crawl, se retourner et nager 10 mètres sur le dos.

ANNEXE 2

CHARTRE DE L'ESPRIT SPORTIF

ANNEXE 2

CHARTRE DE L'ESPRIT SPORTIF

Les cinq règles de base de l'esprit sportif sont les suivantes ;

- 1- Observer les règlements
- 2- Respecter l'adversaire
- 3- Respecter l'arbitre et ses décisions
- 4- Avoir le souci de l'équité
- 5- Garder sa dignité

Les éducateurs, les parents, les entraîneurs, les athlètes, en fait, tous les participants sont invités à faire preuve d'esprit sportif en mettant en pratique les 10 articles de la Charte de l'esprit sportif. Chacun doit faire sa part pour promouvoir une pratique sportive plus humaine et plus formatrice.

Article I

Faire preuve d'esprit sportif, c'est d'abord et avant tout observer strictement tous les règlements. Ce n'est jamais cherché à commettre délibérément une faute.

Article II

Faire preuve d'esprit sportif, c'est respecter l'officiel. La présence d'officiels ou d'arbitres s'avère essentielle à la tenue de toute compétition. L'officiel a un rôle difficile à jouer. Il mérite entièrement le respect de tous.

Article III

Faire preuve d'esprit sportif, c'est accepter toutes les décisions de l'arbitre sans jamais mettre en doute son intégrité.

Article IV

Faire preuve d'esprit sportif, c'est reconnaître dignement la supériorité de l'adversaire dans la défaite.

Article V

Faire preuve d'esprit sportif, c'est accepter la victoire avec modestie et sans ridiculiser son adversaire.

Article VI

Faire preuve d'esprit sportif, c'est savoir reconnaître les bons coups, les bonnes performances de l'adversaire.

Article VII

Faire preuve d'esprit sportif, c'est vouloir se mesurer à son opposant dans l'équité. C'est compter sur son seul talent et ses habiletés pour tenter d'obtenir la victoire.

Article VIII

Faire preuve d'esprit sportif, c'est refuser de gagner par des moyens illégaux et par la tricherie.

Article IX

Faire preuve d'esprit sportif, pour l'officiel, c'est bien connaître tous les règlements et les appliquer avec impartialité.

Article X

Faire preuve d'esprit sportif, c'est garder sa dignité en toutes circonstances ; c'est démontrer que l'on a la maîtrise de soi ; c'est refuser que la violence physique ou verbale prenne le dessus sur nous.

ANNEXE 3

TROUSSE DE PREMIERS SOINS

ANNEXE 3

TROUSSE DE PREMIERS SOINS

Le contenu minimum d'une trousse de premiers soins est le suivant :

1. Un manuel de secourisme approuvé par un organisme reconnu en matière de premiers soins.
2. Les instruments suivants :
 - a) une paire de ciseaux à bandages;
 - b) une pince à échardes;
 - c) 12 épingles de sûreté (grandeur assortie).
3. Les pansements suivants (ou de dimensions équivalentes) :
 - a) 25 pansements adhésifs (25 mm X 75 mm) stériles enveloppés séparément;
 - b) 25 compresses de gaze (101,6 mm X 101,6 mm) stériles enveloppés séparément;
 - c) 4 rouleaux de bandage de gaze stérile (50 mm X 9 m) enveloppés séparément;
 - d) 4 rouleaux de bandage de gaze stérile (101,6 mm X 9 m) enveloppés séparément;
 - e) 6 bandages triangulaires;
 - f) 2 rouleaux de bandage élastique de 75 mm de large;
 - g) 4 pansements compressifs (101,6 mm X 101,6 mm) stériles enveloppés séparément;
 - h) 1 rouleau de diachylon (25 mm X 9 m);
 - i) 2 rouleaux de ouate de 50 g;
 - j) 1 pansement oculaire.
4. Antiseptique : 25 tampons antiseptiques enveloppés séparément.
5. Glace ou produit chimique équivalent.
6. Une couverture de laine ou fait d'un matériau isolant malgré l'humidité.

ANNEXE 4

RECOMMANDATIONS

ANNEXE 4

RECOMMANDATIONS

1. Il est recommandé qu'une couverture et des vêtements de rechange soient disponibles près du lieu d'entraînement.
2. Il est recommandé qu'un participant porte un dispositif de flottaison dûment approuvé en tout temps lorsqu'il est sur l'eau
3. Il est recommandé de ne pas s'entraîner seul sur l'eau.
4. Il est recommandé qu'un participant porte un vêtement isothermique, même en compétition, lorsque la température de l'eau est inférieure à 8° C.
5. Il est recommandé d'utiliser une embarcation de sécurité motorisée pour les compétitions.